



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**SEPTEMBRE 2019**



# L'Essentiel

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Aide sociale.** Le recours contre le refus d'accorder un « chèque énergie » a le caractère d'un recours de plein contentieux, est jugé selon les règles particulières aux contentieux sociaux fixées aux articles R. 772-5 et suivants du CJA et ressortit à la compétence territoriale du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le logement en cause. CE, 30 septembre 2019, *Mme G...*, n° 427175, B.

**Contrats.** Le pouvoir adjudicateur peut prévoir, dans le règlement de consultation du marché, la communication d'éléments d'information utiles pour lui permettre d'apprécier la valeur des offres au regard d'un critère ou d'un sous-critère mais dont l'absence n'emporte pas l'irrégularité de l'offre. CE, 20 septembre 2019, *Collectivité territoriale de Corse*, n° 421075, B.

**Enseignement supérieur.** Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, aucune disposition ni aucun principe n'investit le président de l'université ou le directeur de l'établissement du pouvoir de ne pas donner suite à une procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur lorsque le conseil d'administration a émis un avis favorable. CE, 18 septembre 2019, *M. D...*, n° 422962, B.

**Environnement.** L'autorité compétente pour déterminer, à l'issue d'un examen au cas par cas, si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale peut être la même que celle compétente pour autoriser le projet, sous réserve qu'elle ne soit pas chargée de son élaboration ou de sa maîtrise d'ouvrage. Cet examen tient compte tant de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE. CE, 25 septembre 2019, *France Nature Environnement*, n° 427145, B.

**Environnement.** Lorsque le préfet de région est compétent pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale, les services placés sous son autorité hiérarchique, dont la DREAL, ne peuvent, en principe, être regardés comme une entité disposant, à son égard, d'une autonomie réelle leur permettant d'exercer la mission de consultation en matière environnementale. CE, 20 septembre 2019, *Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association "Sauvons le paradis" et autres*, n° 428274, B.

**Fiscalité.** La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales, parmi lesquelles peuvent figurer les recettes d'ordre de la section de fonctionnement. CE, 20 septembre 2019, *Société Sogefimur*, n° 419661, B.

**Fiscalité.** Il résulte des articles 117, 1754, 1756 et 1759 du CGI que l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est susceptible d'entraîner la remise de la pénalité pour distributions occultes que dans l'hypothèse où cette pénalité est due à la date d'ouverture de la procédure judiciaire, c'est-à-dire lorsque cette procédure est ouverte postérieurement à la notification à la société de l'avis de mise en recouvrement de cette pénalité. CE, 30 septembre 2019, *Mme B...*, n° 415333, B.

**Licenciement.** Une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de communiquer des pièces à l'expert-comptable désigné dans le cadre de la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas de licenciements collectifs pour motif économique ne peut être adressée qu'à l'autorité administrative et ne peut faire l'objet d'un litige distinct du litige relatif à la décision de validation ou d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) mentionnée à l'article L. 1233-57-4 du code du travail. CE, 25 septembre, 2019, *Cabinet d'expertise comptable APEX*, n° 428510, B.

**Procédure.** Il résulte des dispositions de l'article R. 421-1 du CJA, qui sont applicables aux demandes de provision présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 de ce code, qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au paiement d'une somme d'argent est irrecevable. CE, 23 septembre 2019, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L...*, n° 427923, B.

**Urbanisme. Procédure.** S'agissant de la demande de suspension de l'exécution d'une décision par laquelle une autorité administrative refuse de dresser le procès-verbal prévu à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme pour constater la méconnaissance par un commencement de travaux des prescriptions du permis de construire au titre duquel ils sont réalisés, la condition d'urgence ne saurait être regardée comme en principe. CE, 23 septembre 2019, *M. P...*, n° 424270, B.

**Urbanisme. Procédure.** La condition de recevabilité des requêtes en référé suspension dirigées contre une autorisation d'urbanisme prévue à l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, tenant à ce que ces requêtes soient introduites avant l'expiration du délai de cristallisation des moyens, est applicable aux requêtes pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date d'entrée en vigueur de cet article, à condition que le délai de cristallisation des moyens ait commencé à courir postérieurement à cette date. CE, 25 septembre 2019, *Commune de Fosse*, n° 429680, B.

# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>9</b>
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i> .....	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification .....	9
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i> .....	9
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire .....	9
<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>11</b>
04-04 – <i>Contentieux de l'aide sociale et de la tarification</i> .....	11
<b>095 – ASILE .....</b>	<b>13</b>
095-05 – <i>Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié</i> .....	13
<b>14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..</b>	<b>15</b>
14-01 – <i>Principes généraux</i> .....	15
14-01-01 – Liberté du commerce et de l'industrie .....	15
<b>15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....</b>	<b>17</b>
15-03 – <i>Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français</i> .....	17
15-03-01 – Actes clairs.....	17
15-05 – <i>Règles applicables</i> .....	19
15-05-01 – Libertés de circulation.....	19
<b>17 – COMPETENCE .....</b>	<b>21</b>
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i> .....	21
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux .....	21
17-05 – <i>Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative</i> .....	22
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	22
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>23</b>
19-01 – <i>Généralités</i> .....	23
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	23
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i> .....	23
19-03-031 – Taxe d'habitation .....	23
19-03-05 – Taxes assimilées.....	24
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i> .....	24
19-04-01 – Règles générales.....	24
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	25
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i> .....	26
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée .....	26

<b>24 – DOMAINE .....</b>	<b>27</b>
24-01 – <i>Domaine public</i> .....	27
24-01-02 – Régime .....	27
24-01-03 – Protection du domaine .....	27
<b>27 – EAUX.....</b>	<b>29</b>
27-05 – <i>Gestion de la ressource en eau</i> .....	29
27-05-05 – Schémas directeurs et schémas d’aménagement et de gestion des eaux .....	29
<b>30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....</b>	<b>31</b>
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d’enseignement</i> .....	31
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles .....	31
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>33</b>
36-08 – <i>Rémunération</i> .....	33
36-08-03 – Indemnités et avantages divers.....	33
36-10 – <i>Cessation de fonctions</i> .....	33
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d’âge .....	33
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>35</b>
37-05 – <i>Exécution des jugements</i> .....	35
37-05-01 – Concours de la force publique.....	35
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>37</b>
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i> .....	37
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	37
39-02-01 – Qualité pour contracter.....	37
39-03 – <i>Exécution technique du contrat</i> .....	38
39-03-01 – Conditions d’exécution des engagements contractuels en l’absence d’aléas .....	38
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i> .....	39
<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>41</b>
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i> .....	41
44-006-03 – Evaluation environnementale.....	41
<b>48 – PENSIONS .....</b>	<b>43</b>
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i> .....	43
48-02-01 – Questions communes .....	43
48-02-02 – Pensions civiles.....	45
<b>50 – PORTS .....</b>	<b>47</b>
50-025 – <i>Police des ports</i> .....	47
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>49</b>
54-01 – <i>Introduction de l’instance</i> .....	49

54-01-02 – Liaison de l'instance .....	49
54-02 – <i>Diverses sortes de recours</i> .....	49
54-02-02 – Recours de plein contentieux .....	49
54-03 – <i>Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000</i> .....	49
54-03-015 – Référé-provision .....	49
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i> .....	50
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	50
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	51
54-06 – <i>Jugements</i> .....	51
54-06-01 – Règles générales de procédure .....	51
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	52
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux .....	52
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES .....</b>	<b>53</b>
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i> .....	53
55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle.....	53
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>55</b>
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i> .....	55
60-01-02 – Fondement de la responsabilité .....	55
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i> .....	56
60-02-03 – Services de police .....	56
60-04 – <i>Réparation</i> .....	56
60-04-01 – Préjudice .....	56
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>59</b>
66-07 – <i>Licenciements</i> .....	59
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>61</b>
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière</i> .....	61
68-02-04 – Lotissements .....	61
68-03 – <i>Permis de construire</i> .....	61
68-03-02 – Procédure d'attribution .....	61
68-03-05 – Contrôle des travaux .....	62
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	62
68-06-02 – Procédure d'urgence .....	62



# **01 – Actes législatifs et administratifs**

## **01-01 – Différentes catégories d'actes**

### **01-01-06 – Actes administratifs - classification**

#### **01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs**

##### **01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits**

*Décision de maintien en activité d'un fonctionnaire - Inclusion - Conséquence - Faculté pour l'autorité compétente d'abroger ou de retirer la décision de maintien en activité d'un fonctionnaire placé en congé de longue maladie ou de longue durée.*

Il résulte des articles 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 et 14 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 que le placement en congé de longue maladie ou de longue durée d'un agent maintenu en activité peut justifier l'abrogation, par l'autorité compétente, de la décision de maintien en activité au motif que la condition d'aptitude physique requise par l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 n'est plus satisfaite. Cette décision peut, le cas échéant, être retirée dans un délai de quatre mois lorsque cette condition n'est pas remplie dès le début de la période de prolongation d'activité (*M. S..., 7 / 2 CHR, 423639, 20 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

## **01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence**

### **01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire**

#### **01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire**

##### **01-02-02-01-03 – Ministres**

##### **01-02-02-01-03-12 – Ministre de la justice**

*Décret instituant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - Arrêté interministériel encadrant les montants de cette indemnité en distinguant entre administrations centrales et services déconcentrés - Compétence du ministre de la justice, chef de service (1), pour distinguer les fonctions exercées en administration centrale de celles exercées dans les services déconcentrés et les établissements publics du ministère et pour classer l'ENM dans la seconde catégorie - Existence (2).*

Arrêté interministériel du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, fixant le plafond annuel et le montant minimal annuel de l'indemnité en opérant une distinction entre ces attachés selon qu'ils sont affectés en administration centrale, établissements et services assimilés ou bien dans des services déconcentrés, établissements et services assimilés.

En distinguant, d'une part, les fonctions exercées en administration centrale et, d'autre part, celles exercées dans les services déconcentrés et les établissements publics du ministère de la justice et en classant l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) dans cette seconde catégorie, le garde des sceaux, ministre de la justice, s'agissant de la gestion des personnels relevant des services placés sous son autorité et afin de permettre l'attribution de l'indemnité prévue par le décret du 20 mai 2014 et l'arrêté

interministériel du 3 juin 2015, a assuré l'application de ces textes sans les méconnaître (*Mme D... et autres*, 6 / 5 CHR, 422437, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

2. Rapp. CE, 9 novembre 2018, M. H..., n° 412640, T. pp. 514-738.

## 04 – Aide sociale

### 04-04 – Contentieux de l'aide sociale et de la tarification

*Inclusion - Recours dirigé contre le refus d'accorder un chèque énergie (art. L. 124-1 du code de l'énergie) - Conséquences - Recours de plein contentieux (1) - Application des règles de procédures spéciales fixées aux articles R. 772-5 et suivants du CJA.*

Un recours contre le refus d'accorder un chèque énergie, sur lequel il appartient au juge administratif de statuer en qualité de juge de plein contentieux, est au nombre des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, devant être jugées selon les règles particulières de présentation, instruction et jugement fixées aux articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative (CJA) (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 427175, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur la nature de plein contentieux du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, 3 juin 2019, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil.



## 095 – Asile

### 095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié

*Compétence de l'OFPRA pour établir des pièces tenant lieu d'actes d'état civil (art. L. 721-3 du CESEDA) - Actes et documents ainsi établis ayant valeur d'actes authentiques - Conséquence - Autorités consulaires ne pouvant en contester les mentions, sauf fraude.*

Il résulte des I et II de l'article L. 752-1, de l'article L. 721-3 et de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que les actes établis par l'Office français des réfugiés et des apatrides (OFPRA) sur le fondement de l'article L. 721-3, en cas d'absence d'acte d'état civil ou de doute sur leur authenticité, et produits à l'appui d'une demande de visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, présentée pour les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire dans le cadre d'une réunification familiale, ont, dans les conditions qu'elles prévoient, valeur d'actes authentiques qui fait obstacle à ce que les autorités consulaires en contestent les mentions, sauf en cas de fraude à laquelle il appartient à l'autorité administrative de faire échec (*M. B... et autre*, 6 / 5 CHR, 418842, 20 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).



# 14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

## 14-01 – Principes généraux

### 14-01-01 – Liberté du commerce et de l'industrie

*Candidature d'une personne publique à un contrat de concession - 1) Modalités de cette candidature - a) Respect du droit de la concurrence (1), en particulier s'agissant de l'équilibre économique de l'offre (2) - a) Obligations incombant à ce titre au pouvoir adjudicateur (3) - b) Contrôle du juge du référé-précontractuel - 2) Candidature d'un établissement public - Condition d'existence d'un intérêt public local (4) - Absence (5).*

1) a) Lorsqu'une personne publique est candidate à l'attribution d'un contrat de concession, il appartient à l'autorité concédante, dès lors que l'équilibre économique de l'offre de cette personne publique diffère substantiellement de celui des offres des autres candidats, de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour la détermination de cette offre, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence.

b) Il incombe au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le contrat n'a pas été attribué à une personne publique qui a présenté une offre qui, faute de prendre en compte l'ensemble des coûts exposés, a faussé les conditions de la concurrence.

2) La candidature d'un établissement public à un contrat de concession n'est pas soumise à la condition de l'existence d'un intérêt public local. Le moyen tiré de ce que cette candidature n'est pas justifiée par un tel intérêt est donc inopérant (*Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne et Office d'équipement hydraulique de la Corse*, 7 / 2 CHR, 430368 430474, 18 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, avis, 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, p. 492.

2. Rappr., sur la notion d'équilibre économique du contrat de concession, CE, Section, 29 juin 2018, Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye, n° 402251, p. 285.

3. Cf. CE, 14 juin 2019, Société Vinci construction maritime et fluvial, n° 411444, à publier au Recueil.

4. Rappr., sur l'existence de cette condition s'agissant des collectivités territoriales et EPCI, CE, Assemblée, 20 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563, p. 433 ;

5. Rappr., sur l'obligation, pour l'établissement public candidat, de respecter en revanche le principe de spécialité, CE, 18 septembre 2015, Association de gestion du conservatoire national des arts et métiers des pays de la Loire et autres, n° 390041, T. pp. 757-800.



# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français

### 15-03-01 – Actes clairs

#### 15-03-01-01 – Interprétation du droit de l'Union

*Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Autorité unique compétente à la fois pour autoriser un projet et pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale - Conformité au droit de l'Union sous réserve de l'existence d'une séparation fonctionnelle au sein de cette autorité (1) - Cas dans lequel le juge constate l'absence de disposition transposant sur ce point l'article 6 de la directive, les dispositions réglementaires ayant été annulées - Office du juge - 1) Principe - Contrôle "in concreto" au regard des objectifs de cet article 6 (2) - 2) Application au cas dans lequel le projet est autorisé par le préfet de région - Respect de ces objectifs - Avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du CGEDD - Existence (1)(3) - Avis rendu par la DREAL - Absence, en principe (4).*

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 imposant que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle est organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

Décision du Conseil d'Etat n° 400559 du 6 décembre 2017 ayant annulé l'article R. 122-6 du code de l'environnement en raison de l'absence de disposition de nature à garantir que, dans les cas où le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, la compétence consultative en matière environnementale est exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences de la directive.

1) Il appartient en conséquence au juge du fond, dès lors qu'il a constaté l'absence de disposition prise pour assurer sur ce point la transposition de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, de rechercher si les conditions dans lesquelles l'avis a été rendu répondent ou non aux objectifs de cet article 6.

2) Ainsi, lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet en cause, si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) définie par le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement peut être regardée comme une entité disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant d'exercer la mission de consultation en matière environnementale, il n'en va en principe pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, telles les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association "Sauvons le paradis" et autres*, 6 / 5 CHR, 428274, 20 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691. Rapp., s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Seaport, C-474/10, Rec. 2011 I-10227.

2. Cf., sur le principe de ce contrôle "in concreto", CE, Assemblée, 6 février 1998, T... et autre, n°s 138777 147424 147415, p. 30 ; sur son application à l'avis de l'autorité environnementale, CE, 22 octobre 2018, M. D... et autres, n° 406746, T. pp. 593-594-869.

3. Cf. sur l'autonomie suffisante de la MRAE, CE, 9 juillet 2018, Commune de Villiers-Le-Bâcle et autres, n°s 410917 411030, T. pp. 594-722-724-785-786 ; CE, 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, à mentionner aux Tables.

4. Cf. sol. contr., compte tenu des moyens de cassation alors soulevés, CE, 22 octobre 2018, M. D... et autres, n° 406746, T. pp. 593-594-869.

*Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. 4 de la directive) (1) - 1) Autorité compétente pour réaliser cet examen - a) Autorité devant être distincte de celle compétente pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale (art. 6) (2) - b) Autorité pouvant être la même que celle compétente pour autoriser le projet, sous réserve qu'elle ne soit pas chargée de son élaboration ou de sa maîtrise d'ouvrage - 2) Examen tenant compte tant de la localisation du projet ainsi que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive.*

Il résulte de la combinaison de l'article L. 512-7-2 et du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement que le préfet, par ailleurs compétent pour statuer sur la demande d'enregistrement effectuée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est chargé d'effectuer l'examen au cas par cas propre à ce type de projets, destiné à déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

1) a) Si les dispositions de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ont pour finalité de garantir que l'avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soit rendu, avant leur approbation ou leur autorisation afin de permettre la prise en compte de ces incidences, par une autorité compétente et objective en matière d'environnement, il résulte clairement de ces mêmes dispositions que cette autorité est distincte de celle mentionnée à l'article 4, chargée de procéder à la détermination de la nécessité d'une évaluation environnementale par un examen au cas par cas.

b) Par ailleurs, aucune disposition de la directive ne fait obstacle à ce que l'autorité chargée de procéder à cet examen au cas par cas soit celle compétente pour statuer sur l'autorisation administrative requise pour le projet sous réserve qu'elle ne soit pas chargée de l'élaboration du projet ou en assure la maîtrise d'ouvrage.

2) Le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une ICPE, doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive, relatifs à la caractéristique des projets et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale (*France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 427145, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Association France Nature Environnement, n° 425563, inédite au Recueil.

2. Cf. CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691. Rapp., s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Seaport, C-474/10, Rec. 2011 I-10227.

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-01 – Libertés de circulation

#### 15-05-01-03 – Libre circulation des capitaux

*Liberté de circulation des capitaux entre les Etats membres et les pays tiers (art. 56 du TCE, devenu art. 63 du TFUE) - Clause de gel (art. 57 du TCE, devenu art. 64 du TFUE) prévoyant le maintien des restrictions existant au 31 décembre 1993 et impliquant des investissements directs - Champ de cette clause - 1) Notion d'investissements directs (1) - 2) Application aux retenues à la source prélevées sur les dividendes de source française versés par une filiale à sa mère située dans un Etat tiers (2 de l'art. 119 bis du CGI).*

1) En vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les investissements directs visés par les stipulations de l'article 57 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), devenu article 64 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sont ceux qui créent ou maintiennent des relations durables et directes entre le bailleur de fonds et l'entreprise, c'est-à-dire qui permettent à l'actionnaire de participer effectivement à la gestion ou au contrôle de cette société.

2) Société de droit suisse demandant la restitution des retenues à la source prélevées, en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), sur les dividendes de source française qu'elle a perçus de sa filiale.

Cour administrative d'appel jugeant incompatible avec la liberté de circulation des capitaux la différence de traitement entre, d'une part, la retenue à la source ainsi prélevée sur les dividendes versés, par la filiale établie en France, à sa mère située dans un Etat tiers et, d'autre part, l'exonération quasi-totale d'impôt sur les sociétés dont bénéficie une mère française à raison des dividendes versés par ses filiales françaises.

En statuant ainsi, alors, d'une part, que la participation de 8 % de la requérante dans sa filiale française lui permettait de participer de manière effective à la gestion de sa filiale et dès lors, pouvait être qualifiée d'investissement direct au sens des stipulations de l'article 57 du traité et d'autre part, que les dispositions du 2 de l'article 119 bis du même code sont antérieures au 31 décembre 1993, la cour commet une erreur de droit, la clause de gel prévue par ces stipulations étant, dans de telles conditions, applicable (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Findim investments*, 9 / 10 CHR, 418080, 30 septembre 2019, B. M. Stahl, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., sur cette notion, CJCE, 12 décembre 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation c/ Commissioners of Inland Revenue*, aff. C-446/04, Rec. p. I-11753.



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

*"Contrat d'objectifs et de performance" (art. R. 5315-3 du code du travail) - Acte relevant par nature de la compétence du juge administratif.*

Il résulte de l'article R. 5315-3 du code du travail que le "contrat d'objectifs et de performance" a notamment pour objet de formaliser les relations entre un établissement public de l'Etat et son autorité de tutelle. Un tel acte relève, par nature, de la compétence du juge administratif (*Comité central d'entreprise de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes*, 1 / 4 CHR, 428508, 25 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

### 17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

#### 17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives

*Compétence de la juridiction disciplinaire de l'ordre des géomètres-experts - Inclusion - Manquements commis à l'occasion d'une expertise ordonnée par le juge civil.*

Il résulte de la combinaison des articles 23 et 24 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, des articles 45 et 83 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 et des articles 1er et 6-2 et du I de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 que tout manquement déontologique commis par un géomètre-expert dans l'exercice de ses fonctions, y compris à l'occasion d'une expertise judiciaire, est susceptible d'être sanctionné par l'instance disciplinaire de cet ordre professionnel (*M. T...*, 6 / 5 CHR, 414748, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

*Litige relatif à la communication par l'employeur de pièces demandées par l'expert-comptable désigné dans le cadre de la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas de licenciements collectifs pour motif économique - Compétence de la juridiction administrative.*

Il résulte des articles L. 1233-57-5 et L. 1235-7-1 du code du travail que la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur un litige relatif à la communication par l'employeur de pièces demandées par l'expert-comptable désigné dans le cadre de la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas de licenciements collectifs pour motif économique prévue à l'article L. 1233-30 du code du travail (*Cabinet d'expertise comptable APEX*, 1 / 4 CHR, 428510, 25 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative**

### **17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs**

#### **17-05-01-02 – Compétence territoriale**

*Recours dirigé contre le refus d'accorder un chèque énergie (art. L. 124-1 du code de l'énergie) - Litige relatif à un immeuble au sens de l'article R. 312-7 du CJA - Conséquence - Compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le logement en cause (1).*

Un recours contre le refus d'accorder un chèque énergie, qui est une aide afférente au logement de l'intéressé, doit être regardé comme soulevant un litige relatif à une décision concernant un immeuble, au sens des dispositions de l'article R. 312-7 du code de justice administrative (CJA).

Il relève, par suite, de la compétence en premier ressort du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le logement en cause (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 427175, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des aides personnalisées au logement, CE, 10 octobre 1986, *Ministre de l'urbanisme et du logement c/ Mme C...*, n° 55433, T. pp. 603-647-676.

# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

*Déclaration récapitulative annuelle de TVA pour les redevables placés sous le régime simplifié (art. 302 septies A du CGI) - Méconnaissance de cette obligation déclarative - Conséquence - Majoration des droits de TVA dus par le contribuable (art. 1728 du CGI), diminués le cas échéant du montant des acomptes trimestriels déjà versés au titre de la période en cause.*

Il résulte de la combinaison du I de l'article 287 et de l'article 1728 du code général des impôts (CGI) qu'en cas d'absence de dépôt ou de dépôt tardif, par le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) placé sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A de ce code, de la déclaration récapitulative annuelle de TVA, le montant des droits de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge est majoré selon un taux défini à l'article 1728 du même code en fonction de la gravité du manquement déclaratif.

Cette majoration s'applique au montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, lequel correspond au montant total des droits de TVA dus au titre de la période en cause, diminué le cas échéant du montant des acomptes trimestriels versés au titre de cette même période (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SNC de Val*, 8 / 3 CHR, 428750, 20 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

### 19-01-04-02 – Pénalités pour distribution occulte de revenus

*Remise des pénalités en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (I de l'art. 1756 du CGI) - 1) Condition - Pénalités devant avoir été notifiées par AMR à la société à la date d'ouverture de la procédure judiciaire - 2) Espèce.*

1) Il résulte des dispositions combinées des articles 117, 1754, 1756 et 1759 du code général des impôts (CGI) que l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire n'est susceptible d'entraîner la remise de la pénalité pour distributions occultes et, par suite, de faire obstacle à la mise en jeu, à ce titre, de la responsabilité solidaire du dirigeant gestionnaire de la société à la date de leur versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, que dans l'hypothèse où cette pénalité est due à la date d'ouverture de la procédure judiciaire, c'est-à-dire lorsque cette procédure est ouverte postérieurement à la notification à la société de l'avis de mise en recouvrement (AMR) de cette pénalité.

2) Administration fiscale mettant à la charge de la requérante en sa qualité de débitrice solidaire la pénalité, prévue par l'article 1759 du CGI, infligée à la société dont elle était la dirigeante de fait, après que cette société a fait l'objet d'une liquidation judiciaire par insuffisance d'actifs.

Les procédures de redressement judiciaire puis de liquidation judiciaire ayant été ouvertes antérieurement à la notification à la société de l'AMR de cette pénalité, elles ne sont pas susceptibles d'entraîner sa remise et de faire obstacle à la mise en jeu, en application du 3 du V de l'article 1754 du CGI, de la responsabilité solidaire de la requérante en sa qualité de dirigeante gestionnaire de la société à la date du versement des revenus distribués (*Mme B...*, 9 / 10 CHR, 415333, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

### 19-03-031 – Taxe d'habitation

*Taxe établie au nom d'une indivision successorale en raison de l'inoccupation des locaux (1) - Obligation de payer incombant à chaque indivisaire limitée à ses droits dans l'indivision.*

Lorsque la taxe d'habitation a été établie, en raison de l'inoccupation des locaux au titre desquels elle est due, au nom d'une indivision successorale, l'obligation de payer incombant à chaque indivisaire ne saurait excéder ses droits dans l'indivision, dès lors qu'en application des dispositions des articles 815-17 et 1202 du code civil, la solidarité ne s'attache pas de plein droit à la qualité d'indivisaire et ne se présume pas (*M. I... et Mme I...*, 9 / 10 CHR, 419384 419490, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Larere, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la contribution mobilière, lorsque les locaux sont occupés par l'un des indivisaires, CE, Plénière, 25 juillet 1975, Antoine et Emmanuelle V..., n°s 92401 92402, p. 459.

## **19-03-05 – Taxes assimilées**

### **19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

*Objet - Couverture des dépenses exposées par une commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères, non couvertes par des recettes non fiscales - Etendue des recettes non fiscales - Erreur de droit à exclure par principe la prise en compte des recettes d'ordre de la section de fonctionnement - Existence (1).*

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la commune mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales.

En excluant par principe du calcul des recettes non fiscales l'ensemble des recettes d'ordre de la section de fonctionnement, qu'il a regardées comme des jeux d'écriture entre sections, un tribunal administratif commet une erreur de droit (*Société Sogefimur*, 8 / 3 CHR, 419661, 20 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possible prise en compte de dépenses d'ordre pour déterminer les dépenses exposées par la commune, CE, 19 mars 2018, SAS Cora, n° 402946, T. pp. 650-823.

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques**

### **19-04-01 – Règles générales**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu**

##### **19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers**

###### **19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source**

*Retenues à la source prélevées sur les dividendes de source française versés par une filiale à sa mère située dans un Etat tiers (2 de l'art. 119 bis du CGI) - Compatibilité avec la liberté de circulation des capitaux entre les Etats membres et les pays tiers (art. 56 du TCE, devenu art. 63 du TFUE) - Existence, dès lors que la participation litigieuse correspond à un investissement direct (1) et entre, par suite, dans le champ de la clause de gel (art. 57 du TCE, devenu art. 64 du TFUE).*

Société de droit suisse demandant la restitution des retenues à la source prélevées, en application du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), sur les dividendes de source française qu'elle a perçus de sa filiale.

Cour administrative d'appel jugeant incompatible avec la liberté circulation des capitaux la différence de traitement entre, d'une part, la retenue à la source ainsi prélevée sur les dividendes versés, par la filiale établie en France, à sa mère située dans un Etats tiers et, d'autre part, l'exonération quasi-totale d'impôt

sur les sociétés dont bénéficie une mère française à raison des dividendes versés par ses filiales françaises.

En statuant ainsi alors, d'une part, que la participation de 8 % de la requérante dans sa filiale française lui permettait de participer de manière effective à la gestion de sa filiale et dès lors, pouvait être qualifiée d'investissement direct au sens des stipulations de l'article 57 du traité et d'autre part, que les dispositions du 2 de l'article 119 bis du même code sont antérieures au 31 décembre 1993, la cour commet une erreur de droit, la clause de gel prévue par ces stipulations étant, dans de telles conditions, applicable (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Findim investments*, 9 / 10 CHR, 418080, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., sur cette notion, CJCE, 12 décembre 2006, *Test Claimants in the FII Group Litigation c/ Commissioners of Inland Revenue*, aff. C-446/04, Rec. p. I-11753.

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux**

#### **19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif**

##### **19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan**

###### **19-04-02-01-03-01-01 – Actif social**

*Evaluation de l'actif immobilisé (art. 38 quinquies de l'annexe III au CGI) - 1) Détermination de la valeur vénale des titres d'une société non cotée - Méthode (1) - 2) Détermination de la valeur d'usufruit de tels titres - Evaluation sur la base des distributions prévisionnelles.*

1) La valeur vénale des titres d'une société non admise à la négociation sur un marché réglementé doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue. L'évaluation des titres d'une telle société doit être effectuée, par priorité, par référence au prix d'autres transactions intervenues dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société ou, à défaut, de sociétés similaires. En l'absence de telles transactions, celle-ci peut légalement se fonder sur la combinaison de plusieurs méthodes alternatives.

2) En cas de démembrement de droits sociaux, l'usufruitier, conformément à l'article 582 du code civil qui lui accorde la jouissance de toute espèce de fruits, n'a droit qu'aux dividendes

L'évaluation du revenu futur attendu par un usufruitier de parts sociales ne peut avoir pour objet que de déterminer le montant des distributions prévisionnelles qui peut être fonction notamment des annuités prévisionnelles de remboursement d'emprunts ou des éventuelles mises en réserves pour le financement d'investissements futurs, lorsqu'elles sont justifiées par la société.

Par suite, commet une erreur de droit la cour jugeant que la méthode d'évaluation de la valeur de l'usufruit acquis par la requérante, retenue par l'administration et fondée sur les résultats imposables prévisionnels de la société, était régulière alors qu'il convenait de déterminer cette valeur sur la base des distributions prévisionnelles (*Société Hôtel Restaurant Luccotel*, 9 / 10 CHR, 419855, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 20 juin 2012, *Ministre c/ Mallart*, n° 343033, T. p. 726.

#### **19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net**

##### **19-04-02-01-04-01 – Principe**

*Variation de l'actif net de nature à justifier un rehaussement de l'impôt (2 de l'art. 38 du CGI) - Evaluation de l'actif immobilisé (art. 38 quinquies de l'annexe III au CGI) - 1) Détermination de la valeur vénale des titres d'une société non cotée - Méthode (1) - 2) Détermination de la valeur d'usufruit de tels titres - Evaluation sur la base des distributions prévisionnelles.*

1) La valeur vénale des titres d'une société non admise à la négociation sur un marché réglementé doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue. L'évaluation des titres d'une telle société doit être effectuée, par priorité, par référence au prix d'autres transactions intervenues dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société ou, à défaut, de sociétés similaires. En l'absence de telles transactions, celle-ci peut légalement se fonder sur la combinaison de plusieurs méthodes alternatives.

2) En cas de démembrement de droits sociaux, l'usufruitier, conformément à l'article 582 du code civil qui lui accorde la jouissance de toute espèce de fruits, n'a droit qu'aux dividendes

L'évaluation du revenu futur attendu par un usufruitier de parts sociales ne peut avoir pour objet que de déterminer le montant des distributions prévisionnelles qui peut être fonction notamment des annuités prévisionnelles de remboursement d'emprunts ou des éventuelles mises en réserves pour le financement d'investissements futurs, lorsqu'elles sont justifiées par la société.

Par suite, commet une erreur de droit la cour jugeant que la méthode d'évaluation de la valeur de l'usufruit acquis par la requérante, retenue par l'administration et fondée sur les résultats imposables prévisionnels de la société, était régulière alors qu'il convenait de déterminer cette valeur sur la base des distributions prévisionnelles (*Société Hôtel Restaurant Luccotel*, 9 / 10 CHR, 419855, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 20 juin 2012, *Ministre c/ Mallart*, n° 343033, T. p. 726.

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée**

#### **19-06-02-015 – Obligations déclaratives**

*Déclaration récapitulative annuelle de TVA pour les redevables placés sous le régime simplifié (art. 302 septies A du CGI) - Méconnaissance de cette obligation déclarative - Conséquence - Majoration des droits de TVA dus par le contribuable (art. 1728 du CGI), diminués le cas échéant du montant des acomptes trimestriels déjà versés au titre de la période en cause.*

Il résulte de la combinaison du I de l'article 287 et de l'article 1728 du code général des impôts (CGI) qu'en cas d'absence de dépôt ou de dépôt tardif, par le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) placé sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A de ce code, de la déclaration récapitulative annuelle de TVA, le montant des droits de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge est majoré selon un taux défini à l'article 1728 du même code en fonction de la gravité du manquement déclaratif.

Cette majoration s'applique au montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, lequel correspond au montant total des droits de TVA dus au titre de la période en cause, diminué le cas échéant du montant des acomptes trimestriels versés au titre de cette même période (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SNC de Val*, 8 / 3 CHR, 428750, 20 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## 24 – Domaine

### 24-01 – Domaine public

#### 24-01-02 – Régime

##### 24-01-02-04 – Contentieux de la responsabilité

*Domaine public portuaire - Blocage d'un navire - Abstention de l'autorité de police - Fondements de la responsabilité de l'Etat - 1) Responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques à raison du refus de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire (1) - a) Principe - Existence - b) Application en l'espèce - Existence d'un préjudice grave et spécial - 2) Responsabilité pour faute ou sans faute à raison du refus de concours de la force publique pour exécuter un jugement d'expulsion (2) - Existence.*

Navire d'une société de transport maritime bloqué dans un port par des marins grévistes.

Président du tribunal de commerce ayant ordonné l'expulsion immédiate de toute personne, engin ou matériel empêchant l'accès au navire. Société ayant requis, sans l'obtenir, le concours de la force publique.

1) a) Le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire ne saurait être regardé, s'il excède une certaine durée, comme une charge incombant normalement aux usagers du port. Ces derniers sont fondés à demander réparation à l'Etat d'un tel préjudice, s'il présente un caractère grave et spécial, alors même que l'abstention des autorités administratives ne présenterait pas de caractère fautif.

b) En jugeant que le blocage, du 1er au 9 juillet 2014, de l'accès à l'un des navires appartenant à la société requérante ainsi que l'impossibilité pour deux autres de ses navires, du fait du même blocage, d'utiliser le port avaient, eu égard à la période concernée et au caractère saisonnier de son activité, causé à la société, au-delà des vingt-quatre premières heures, un préjudice suffisamment grave et spécial pour ouvrir droit à indemnisation au titre de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, le tribunal administratif a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

2) Il résulte des principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, repris par l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire, la responsabilité de l'Etat étant susceptible d'être engagée en cas de refus pour faute ou même sans faute lorsque le refus est notamment fondé sur des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public.

La société requérante pouvait, par suite, poursuivre la responsabilité de l'Etat sur ce terrain également (*Ministre de l'intérieur c/ Compagnie La Méridionale*, 5 / 6 CHR, 416615, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 27 mai 1977, S.A. Victor Delforge et Compagnie et Victor Delforge, n°s 98122 98123, p. 253 ; CE, 22 juin 1984, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer c/ Société Sealink U. K. limited, n° 53630, p. 246. Comp., sur le fondement de la responsabilité pour faute, CE, 15 juin 1987, Société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux, n°s 39250 39291 39308, p. 216.

2. Rapp. CE, 30 novembre 1923, Couitéas, p. 789.

#### 24-01-03 – Protection du domaine

##### 24-01-03-02 – Protection contre les occupations irrégulières

*Autorisation du gestionnaire du domaine devant être jointe à la demande de permis de construire lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public (art. R. 431-13 du code de l'urbanisme) - Notion de construction - Câbles souterrains de raccordement d'éoliennes (1) - Exclusion.*

Article R. 431-13 du code de l'urbanisme prévoyant que lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Il résulte de l'article R. 421-4 du code de l'urbanisme que les câbles souterrains destinés à raccorder les éoliennes entre elles ou au poste de livraison qui permet d'acheminer l'électricité produite vers le réseau public de distribution ne sont pas une construction au sens de l'article R. 431-13 de ce code.

Par suite, ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la circonstance que des travaux sur le domaine public routier seraient nécessaires pour enfouir les câbles destinés à assurer le raccordement des éoliennes objets du permis attaqué au réseau public de distribution n'imposait pas de faire figurer au dossier de demande du permis de construire les éoliennes en cause une pièce exprimant l'accord du gestionnaire de la voirie pour engager une procédure d'autorisation d'occupation du domaine public (*Association Autant en emporte le vent et autres*, 6 / 5 CHR, 417870, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère distinct du raccordement du parc éolien au réseau électrique par rapport au projet de construction de ce parc, CE, 4 juin 2014, Société Ferme éolienne de Tourny, n° 357176, T. pp. 689-905.

## 27 – Eaux

### 27-05 – Gestion de la ressource en eau

#### 27-05-05 – Schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

*Autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau - 1) Obligation de compatibilité avec le SDAGE (1) et le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE - Office du juge - Recherche, dans le cadre d'une analyse globale à l'échelle du territoire pertinent, d'une contrariété avec les objectifs du schéma, compte tenu des orientations et de leur degré de précision (2) - 2) Obligation de conformité au règlement du SAGE.*

1) En vertu du XI de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont celles prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même code, sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier.

2) En revanche, les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants sont soumises à une obligation de conformité au règlement du SAGE et à ses documents cartographiques, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document (*Association syndicale autorisée de Benon et ministre de la transition écologique et solidaire*, 6 / 5 CHR, 418658 418706, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 novembre 2018, Société Roybon Cottages, n° 408175, T. pp. 689-858.

2. Cf., en précisant l'échelle du territoire pris en compte pour cette analyse, CE, 21 novembre 2018, Société Roybon Cottages, n° 408175, T. pp. 689-858.



## 30 – Enseignement et recherche

### 30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

#### 30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

*Nomination d'enseignants-chercheurs - Pouvoirs du président de l'université ou du directeur de l'établissement (loi du 22 juillet 2013) - Possibilité, lorsqu'il estime que la procédure est irrégulière, de demander au conseil d'administration de délibérer à nouveau ou de faire part de ses observations sur la procédure au ministre - Existence - Pouvoir de ne pas donner suite à une procédure de recrutement lorsque le conseil d'administration a émis un avis favorable - Absence (1).*

Si les dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation telles qu'issues de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 prévoyaient que le président de l'université, ou pour les instituts et écoles ne faisant pas partie des universités le directeur de l'établissement, pouvait émettre un avis défavorable, pour des motifs tenant à l'administration de l'université ou de l'établissement, sur la proposition de nomination d'un enseignant-chercheur faite par le conseil d'administration, lequel avis avait pour effet de mettre fin à la procédure de recrutement, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a supprimé cette possibilité. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2013, s'il est toujours loisible au président de l'université, ou au directeur de l'établissement, lorsqu'il estime que la procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur est irrégulière, de demander au conseil d'administration de délibérer à nouveau sur l'avis motivé du comité de sélection ou de faire part de ses observations sur la procédure au ministre chargé de l'enseignement supérieur à l'occasion de la transmission du nom du candidat ou de la liste arrêtée par le comité de sélection, aucune disposition ni aucun principe n'investit le président de l'université ou le directeur de l'établissement du pouvoir de ne pas donner suite à une procédure de recrutement d'un enseignant-chercheur lorsque le conseil d'administration a émis un avis favorable (*M. D...*, 4 / 1 CHR, 422962, 18 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Gerber, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Comp., sur les pouvoirs du président de l'université ou du directeur de l'établissement sous l'empire de la loi du 10 août 2007, CE, 5 décembre 2011, E..., n° 333809, p. 606 ; CE, 5 décembre 2011, M. R..., n° 334059, p. 611.



## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-08 – Rémunération

#### 36-08-03 – Indemnités et avantages divers

*Décret instituant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - Arrêté interministériel encadrant les montants de cette indemnité en distinguant entre administrations centrales et services déconcentrés - Compétence du ministre de la justice, chef de service (1), pour distinguer les fonctions exercées en administration centrale de celles exercées dans les services déconcentrés et les établissements publics du ministère et pour classer l'ENM dans la seconde catégorie - Existence (2).*

Arrêté interministériel du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, fixant le plafond annuel et le montant minimal annuel de l'indemnité en opérant une distinction entre ces attachés selon qu'ils sont affectés en administration centrale, établissements et services assimilés ou bien dans des services déconcentrés, établissements et services assimilés.

En distinguant, d'une part, les fonctions exercées en administration centrale et, d'autre part, celles exercées dans les services déconcentrés et les établissements publics du ministère de la justice et en classant l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) dans cette seconde catégorie, le garde des sceaux, ministre de la justice, s'agissant de la gestion des personnels relevant des services placés sous son autorité et afin de permettre l'attribution de l'indemnité prévue par le décret du 20 mai 2014 et l'arrêté interministériel du 3 juin 2015, a assuré l'application de ces textes sans les méconnaître (*Mme D... et autres*, 6 / 5 CHR, 422437, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172.

2. Rapp. CE, 9 novembre 2018, M. H..., n° 412640, T. pp. 514-738.

### 36-10 – Cessation de fonctions

#### 36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge

*Fonctionnaire maintenu en activité - Placement en congé de longue maladie ou de longue durée - 1) Faculté, pour l'autorité compétente, d'abroger ou de retirer la décision de maintien en activité - Existence - 2) Faculté, pour le ministre des pensions, de refuser de prendre en compte la prolongation d'activité correspondante - Absence, tant que la décision n'a pas été abrogée ou retirée (1).*

1) Il résulte des articles 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 et 14 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 que le placement en congé de longue maladie ou de longue durée d'un agent maintenu en activité peut justifier l'abrogation, par l'autorité compétente, de la décision de maintien en activité au motif que la condition d'aptitude physique requise par l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 n'est plus satisfaite. Cette décision peut, le cas échéant, être retirée dans un délai de quatre mois lorsque cette condition n'est pas remplie dès le début de la période de prolongation d'activité.

2) En revanche, en l'absence de retrait ou d'abrogation de cette décision, le ministre chargé des pensions ne peut se fonder sur le seul placement de l'intéressé en congé de longue maladie ou de longue durée pour refuser de prendre en compte la prolongation d'activité correspondante au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 423639, 20 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation, pour l'autorité administrative, de tirer les conséquences légales, en matière de droits à pension, d'une décision illégale aussi longtemps que cet acte n'a pas été annulé ou rapporté, CE, 17 juin 2005, Epoux Gleyo, n° 215761, T. pp. 693-942.

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires

## 37-05 – Exécution des jugements

### 37-05-01 – Concours de la force publique

*Blocage d'un navire - Abstention de l'autorité de police - Fondements de la responsabilité de l'Etat - 1) Responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques à raison du refus de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire (1) - a) Principe - Existence - b) Application en l'espèce - Existence d'un préjudice grave et spécial - 2) Responsabilité pour faute ou sans faute à raison du refus de concours de la force publique pour exécuter un jugement d'expulsion (2) - Existence.*

Navire d'une société de transport maritime bloqué dans un port par des marins grévistes.

Président du tribunal de commerce ayant ordonné l'expulsion immédiate de toute personne, engin ou matériel empêchant l'accès au navire. Société ayant requis, sans l'obtenir, le concours de la force publique.

1) a) Le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire ne saurait être regardé, s'il excède une certaine durée, comme une charge incombant normalement aux usagers du port. Ces derniers sont fondés à demander réparation à l'Etat d'un tel préjudice, s'il présente un caractère grave et spécial, alors même que l'abstention des autorités administratives ne présenterait pas de caractère fautif.

b) En jugeant que le blocage, du 1er au 9 juillet 2014, de l'accès à l'un des navires appartenant à la société requérante ainsi que l'impossibilité pour deux autres de ses navires, du fait du même blocage, d'utiliser le port avaient, eu égard à la période concernée et au caractère saisonnier de son activité, causé à la société, au-delà des vingt-quatre premières heures, un préjudice suffisamment grave et spécial pour ouvrir droit à indemnisation au titre de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, le tribunal administratif a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

2) Il résulte des principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, repris par l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire, la responsabilité de l'Etat étant susceptible d'être engagée en cas de refus pour faute ou même sans faute lorsque le refus est notamment fondé sur des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public.

La société requérante pouvait, par suite, poursuivre la responsabilité de l'Etat sur ce terrain également (*Ministre de l'intérieur c/ Compagnie La Méridionale*, 5 / 6 CHR, 416615, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 27 mai 1977, S.A. Victor Delforge et Compagnie et Victor Delforge, n°s 98122 98123, p. 253 ; CE, 22 juin 1984, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer c/ Société Sealink U. K. limited, n° 53630, p. 246. Comp., sur le fondement de la responsabilité pour faute, CE, 15 juin 1987, Société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux, n°s 39250 39291 39308, p. 216.

2. Rapp. CE, 30 novembre 1923, Couitéas, p. 789.



## 39 – Marchés et contrats administratifs

### 39-02 – Formation des contrats et marchés

#### 39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

*Contrats de concession - Obligation de hiérarchisation pour les contrats dont la valeur est supérieure au seuil européen (art. 10 du décret du 1er février 2016) - Exception pour les contrats ayant pour objet une activité mentionnée au 3° du I de l'article 11 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 - Exception applicable aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs.*

En renvoyant aux activités mentionnées au 3° du I de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 s'est fondé sur le critère matériel de l'objet du contrat pour exclure l'application des règles de passation particulières applicables aux contrats dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure au seuil européen, au nombre desquelles figure l'obligation pour l'autorité concédante, prévue au II de l'article 27 du décret, de fixer les critères d'attribution du contrat par ordre décroissant d'importance, aux contrats relatifs à la mise à disposition, à l'exploitation ou à l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, quelle que soit leur valeur estimée et qu'ils soient conclus par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice (*Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne et Office d'équipement hydraulique de la Corse*, 7 / 2 CHR, 430368 430474, 18 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

*Examen des candidatures - 1) Caractère obligatoire du règlement de consultation du marché (1) - Obligation, pour le pouvoir adjudicateur, d'éliminer les offres incomplètes (2) - 2) Faculté de prévoir la communication d'éléments d'information utiles non prescrite à peine d'irrégularité de l'offre (3).*

1) Le pouvoir adjudicateur ne peut attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement de la consultation. Il est tenu d'éliminer, sans en apprécier la valeur, les offres incomplètes, c'est-à-dire celles qui ne comportent pas toutes les pièces ou renseignements requis par les documents de la consultation et sont, pour ce motif, irrégulières.

2) Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que ces documents prévoient en outre la communication, par les soumissionnaires, d'éléments d'information qui, sans être nécessaires pour la définition ou l'appréciation des offres et sans que leur communication doive donc être prescrite à peine d'irrégularité de l'offre, sont utiles au pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier la valeur des offres au regard d'un critère ou d'un sous-critère et précisent qu'en l'absence de ces informations, l'offre sera notée zéro au regard du critère ou du sous-critère en cause (*Collectivité territoriale de Corse*, 7 / 2 CHR, 421075, 20 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 23 novembre 2005, Société Axialogic, n° 267494, T. p. 966 ; CE, 22 mai 2019, Société Corsica Ferries, n° 426763, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 12 janvier 2011, Département du Doubs, n° 343324, T. p. 1009.

3. Rapp., sur l'absence d'irrégularité de l'offre lorsque les éléments non fournis ont un caractère public, CE, 22 décembre 2008, Ville de Marseille, n° 314244, T. p. 808 ; sur l'absence d'irrégularité lorsque les exigences du règlement sont manifestement inutiles CE, 22 mai 2019, Société Corsica Ferries, n° 426763, à mentionner aux Tables.

#### 39-02-01 – Qualité pour contracter

*Candidature d'une personne publique à un contrat de concession - 1) Modalités de cette candidature - a) Respect du droit de la concurrence (1), en particulier s'agissant de l'équilibre économique de l'offre (2) - a) Obligations incombant à ce titre au pouvoir adjudicateur (3) - b) Contrôle du juge du référé-*

*précontractuel - 2) Candidature d'un établissement public - Condition d'existence d'un intérêt public local (4) - Absence (5).*

1) a) Lorsqu'une personne publique est candidate à l'attribution d'un contrat de concession, il appartient à l'autorité concédante, dès lors que l'équilibre économique de l'offre de cette personne publique diffère substantiellement de celui des offres des autres candidats, de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour la détermination de cette offre, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence.

b) Il incombe au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le contrat n'a pas été attribué à une personne publique qui a présenté une offre qui, faute de prendre en compte l'ensemble des coûts exposés, a faussé les conditions de la concurrence.

2) La candidature d'un établissement public à un contrat de concession n'est pas soumise à la condition de l'existence d'un intérêt public local. Le moyen tiré de ce que cette candidature n'est pas justifiée par un tel intérêt est donc inopérant (*Communauté de communes de l'Île-Rousse-Balagne et Office d'équipement hydraulique de la Corse*, 7 / 2 CHR, 430368 430474, 18 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, avis, 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants, p. 492.

2. Rapp., sur la notion d'équilibre économique du contrat de concession, CE, Section, 29 juin 2018, Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye, n° 402251, p. 285.

3. Cf. CE, 14 juin 2019, Société Vinci construction maritime et fluvial, n° 411444, à publier au Recueil.

4. Rapp., sur l'existence de cette condition s'agissant des collectivités territoriales et EPCI, CE, Assemblée, 20 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355563, p. 433 ;

5. Rapp., sur l'obligation, pour l'établissement public candidat, de respecter en revanche le principe de spécialité, CE, 18 septembre 2015, Association de gestion du conservatoire national des arts et métiers des pays de la Loire et autres, n° 390041, T. pp. 757-800.

## **39-03 – Exécution technique du contrat**

### **39-03-01 – Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas**

#### **39-03-01-02 – Marchés**

##### **39-03-01-02-03 – Sous-traitance**

*Action en paiement direct d'un sous-traitant accepté - 1) Obligation de payer incombant au maître d'ouvrage - Action distincte d'une mise en jeu de sa responsabilité quasi-délictuelle - 2) Mandataire du maître d'ouvrage chargé du paiement de certaines sommes - Possibilité de mettre à la charge de ce dernier le versement des sommes éventuellement dues correspondantes ou d'une provision (1).*

1) Il résulte de l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 que l'obligation de payer les prestations réalisées par un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées incombe au maître d'ouvrage. En cas de désaccord sur les sommes dues, le sous-traitant peut engager, devant le juge administratif si le contrat principal est administratif, une action en paiement direct, dont l'objet n'est pas de poursuivre sa responsabilité quasi-délictuelle, mais d'obtenir le paiement des sommes qu'il estime lui être dues.

2) Dans le cas où, en application de l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, aujourd'hui codifié à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique (CCP), le maître d'ouvrage a confié à un mandataire l'exercice de certaines attributions en son nom et pour son compte, le juge, saisi d'une action en paiement direct par un sous-traitant, peut mettre à la charge du mandataire le versement des sommes éventuellement dues si et dans la mesure où il résulte de l'instruction devant lui que ce versement est au nombre des missions qui incombent au mandataire en vertu du contrat qu'il a conclu avec le maître d'ouvrage. Il en va de même lorsque le sous-traitant demande, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA), une provision (*Société communale de Saint-Martin*

*dite Semsamar*, 7 / 2 CHR, 425716 426120, 18 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 10 février 1997, Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement de l'Aude, n° 115608, aux Tables sur un autre point. Comp., s'agissant de l'obligation de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage en cas de faute du mandataire dans le champ du contrat de mandat, CE, 26 septembre 2016, Société Dumez Ile-de-France, n° 390515, T. p. 829.

## **39-05 – Exécution financière du contrat**

*Faculté, pour la personne publique, de renoncer au pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de son cocontractant débiteur et à la faculté de saisir le juge administratif (1) - Absence.*

Si une personne publique peut s'engager, par une convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de son cocontractant débiteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre une procédure de conciliation, elle ne peut renoncer contractuellement ni à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) (*Société Valéor*, 7 / 2 CHR, 419381, 20 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Yeznikian, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur la possibilité de subordonner la saisine du juge et l'émission d'un titre exécutoire à la mise en œuvre d'une procédure de conciliation, CE, 28 janvier 2011, Département des Alpes-Maritimes, n° 331986, T. p. 1013.



## 44 – Nature et environnement

### 44-006 – Information et participation des citoyens

#### 44-006-03 – Evaluation environnementale

##### 44-006-03-01 – Etudes d'impact des travaux et projets

*Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Examen au cas par cas pour déterminer si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. 4 de la directive) (1) - 1) Autorité compétente pour réaliser cet examen - a) Autorité devant être distincte de celle compétente pour rendre un avis sur cette évaluation environnementale (art. 6) (2) - b) Autorité pouvant être la même que celle compétente pour autoriser le projet, sous réserve qu'elle ne soit pas chargée de son élaboration ou de sa maîtrise d'ouvrage - 2) Examen tenant compte tant de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive.*

Il résulte de la combinaison de l'article L. 512-7-2 et du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement que le préfet, par ailleurs compétent pour statuer sur la demande d'enregistrement effectuée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est chargé d'effectuer l'examen au cas par cas propre à ce type de projets, destiné à déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

1) a) Si les dispositions de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ont pour finalité de garantir que l'avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soit rendu, avant leur approbation ou leur autorisation afin de permettre la prise en compte de ces incidences, par une autorité compétente et objective en matière d'environnement, il résulte clairement de ces mêmes dispositions que cette autorité est distincte de celle mentionnée à l'article 4, chargée de procéder à la détermination de la nécessité d'une évaluation environnementale par un examen au cas par cas.

b) Par ailleurs, aucune disposition de la directive ne fait obstacle à ce que l'autorité chargée de procéder à cet examen au cas par cas soit celle compétente pour statuer sur l'autorisation administrative requise pour le projet sous réserve qu'elle ne soit pas chargée de l'élaboration du projet ou en assure la maîtrise d'ouvrage.

2) Le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une ICPE, doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive, relatifs à la caractéristique des projets et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale (*France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 427145, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, décision du même jour, Association France Nature Environnement, n° 425563, inédite au Recueil.

2. Cf. CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691. Rapp., s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Seaport, C-474/10, Rec. 2011 I-10227.

*Projets publics et privés au sens de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 - Autorité unique compétente à la fois pour autoriser un projet et pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale - Conformité au droit de l'Union sous réserve de l'existence d'une séparation fonctionnelle au sein de cette autorité (1) - Cas dans lequel le juge constate l'absence de disposition transposant sur ce point l'article 6 de la directive, les dispositions réglementaires ayant été annulées - Office du juge - 1) Principe - Contrôle "in concreto" au regard des objectifs de cet article 6 (2) - 2) Application au cas dans lequel le projet est autorisé par le préfet de région - Respect de ces objectifs - Avis rendu par la mission régionale*

*d'autorité environnementale du CGEDD - Existence (1)(3) - Avis rendu par la DREAL - Absence, en principe (4).*

Article 6 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 imposant que, dans le cas où l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, une séparation fonctionnelle est organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

Décision du Conseil d'Etat n° 400559 du 6 décembre 2017 ayant annulé l'article R. 122-6 du code de l'environnement en raison de l'absence de disposition de nature à garantir que, dans les cas où le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région ou dans les cas où il est en charge de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, la compétence consultative en matière environnementale est exercée par une entité interne disposant d'une autonomie réelle à son égard, conformément aux exigences de la directive.

1) Il appartient en conséquence au juge du fond, dès lors qu'il a constaté l'absence de disposition prise pour assurer sur ce point la transposition de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, de rechercher si les conditions dans lesquelles l'avis a été rendu répondent ou non aux objectifs de cet article 6.

2) Ainsi, lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet en cause, si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) définie par le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement peut être regardée comme une entité disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant d'exercer la mission de consultation en matière environnementale, il n'en va en principe pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, telles les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association "Sauvons le paradis" et autres*, 6 / 5 CHR, 428274, 20 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 6 décembre 2017, Association France Nature Environnement, n° 400559, T. pp. 499-691. Rapp., s'agissant de l'évaluation des plans et programmes prévue par la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, CJUE, 20 octobre 2011, Seaport, C-474/10, Rec. 2011 I-10227.

2. Cf., sur le principe de ce contrôle "in concreto", CE, Assemblée, 6 février 1998, T... et autre, n°s 138777 147424 147415, p. 30 ; sur son application à l'avis de l'autorité environnementale, CE, 22 octobre 2018, M. D... et autres, n° 406746, T. pp. 593-594-869.

3. Cf. sur l'autonomie suffisante de la MRAE, CE, 9 juillet 2018, Commune de Villiers-Le-Bâcle et autres, n°s 410917 411030, T. pp. 594-722-724-785-786 ; CE, 27 mai 2019, Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle, n°s 420554 420575, à mentionner aux Tables.

4. Cf. sol. contr., compte tenu des moyens de cassation alors soulevés, CE, 22 octobre 2018, M. D... et autres, n° 406746, T. pp. 593-594-869.

## 48 – Pensions

### 48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

#### 48-02-01 – Questions communes

##### 48-02-01-06 – Effets des décisions relatives à la carrière

*Fonctionnaire maintenu en activité - Placement en congé de longue maladie ou de longue durée - 1) Faculté, pour l'autorité compétente, d'abroger ou de retirer la décision de maintien en activité - Existence - 2) Faculté, pour le ministre des pensions, de refuser de prendre en compte la prolongation d'activité correspondante - Absence, tant que la décision n'a pas été abrogée ou retirée (1).*

1) Il résulte des articles 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 et 14 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 que le placement en congé de longue maladie ou de longue durée d'un agent maintenu en activité peut justifier l'abrogation, par l'autorité compétente, de la décision de maintien en activité au motif que la condition d'aptitude physique requise par l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 n'est plus satisfaite. Cette décision peut, le cas échéant, être retirée dans un délai de quatre mois lorsque cette condition n'est pas remplie dès le début de la période de prolongation d'activité.

2) En revanche, en l'absence de retrait ou d'abrogation de cette décision, le ministre chargé des pensions ne peut se fonder sur le seul placement de l'intéressé en congé de longue maladie ou de longue durée pour refuser de prendre en compte la prolongation d'activité correspondante au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension (*M. S...*, 7 / 2 CHR, 423639, 20 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation, pour l'autorité administrative, de tirer les conséquences légales, en matière de droits à pension, d'une décision illégale aussi longtemps que cet acte n'a pas été annulé ou rapporté, CE, 17 juin 2005, Epoux G..., n° 215761, T. pp. 693-942.

##### 48-02-01-11 – Paiement des pensions

*Bénéficiaire d'une pension de réversion omettant de déclarer son remariage - Prescription de l'action en répétition de la caisse de retraite - 1) Sommes dues au titre de la période antérieure à la date à laquelle la caisse a eu connaissance du changement de situation - a) Inapplicabilité de la prescription de l'article L. 93 du CPCMR en raison de l'omission de déclaration (1) - b) Application de la prescription quinquennale (art. 2224 du code civil) (2) - 2) Sommes dues au titre de la période postérieure à cette date - Application de la prescription de l'article L. 93.*

Veuve d'un fonctionnaire territorial touchant une pension de réversion et ayant omis de déclarer son remariage le 28 juin 1997, lequel, en application de l'article 1er du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, a eu pour effet de lui faire perdre son droit à pension.

Caisse de retraite regardée comme ayant eu connaissance du remariage à compter du 1er avril 2010 mais n'ayant intenté d'action en répétition que le 25 février 2016.

1) a) L'omission de l'intéressée de déclarer auprès de l'administration son changement de situation, alors même qu'elle ne révèle aucune intention frauduleuse ou mauvaise foi, fait obstacle à l'application de la prescription particulière prévue par l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) pour la période antérieure au 1er avril 2010.

b) Toutefois, l'action en répétition était prescrite pour la période en cause en application de l'article 2224 du code civil, cinq années s'étant écoulées depuis la date à laquelle la caisse a eu connaissance du changement de situation de l'intéressée.

2) La prescription de l'article L. 93 du CPCMR est en revanche applicable à la période postérieure au 1er avril 2010 et fait obstacle à ce que la caisse de retraite exige, en 2016, le remboursement des

arrérages de la pension de réversion afférents aux années 2011 et 2012 (*Mme R...*, 7 / 2 CHR, 420489, 20 septembre 2019, B, *Mme Maugüe*, pdt., *M. Pez-Lavergne*, rapp., *M. Pellissier*, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'inapplicabilité de cet article du fait de l'omission de déclaration, CE, 28 janvier 2019, Caisse des dépôts et consignations c/ *M. M...*, n° 414805, à mentionner aux Tables ; CE, décision du même jour, *Mme H...*, n° 420406, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., sur l'application à l'action en restitution de l'indu en matière de pensions de la prescription quinquennale de droit civil prévue par l'article 2277 du code civil, CE, 15 mars 2019, *M. L...* et *M. S...*, n°s 411790 411799, à mentionner aux Tables ; sur l'effet de la prescription sur l'étendue de la créance de la caisse de retraite, CE, décision du même jour, *Mme H...*, n° 420406, à mentionner aux Tables.

*Bénéficiaire d'une pension de réversion ayant omis de déclarer son remariage à l'administration compétente - Administration ne pouvant être regardée comme ayant été informée du seul fait que l'intéressé a fait état de son remariage auprès d'organismes n'ayant pas l'obligation de lui transmettre cette information (1).*

Entache son jugement de dénaturation le tribunal administratif qui se fonde, pour estimer que l'administration compétente avait été informée du remariage du bénéficiaire d'une pension de réversion et que l'intéressé pouvait donc se prévaloir du bénéfice de la prescription prévue par l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), sur la circonstance qu'il avait transmis à la mutuelle des douanes un extrait de son livret de famille portant mention de ce remariage et en avait fait état, la même année, dans sa déclaration de revenus, alors qu'il n'appartenait ni à la mutuelle des douanes, organisme de droit privé, ni aux services fiscaux de transmettre l'information ci-dessus mentionnée dont ils avaient été destinataires au service des retraites de l'État et qu'ils n'avaient d'ailleurs pas procédé à une telle transmission (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme R...*, 7 / 2 CHR, 419659, 20 septembre 2019, B, *M. Ménéménis*, pdt., *M. Pez-Lavergne*, rapp., *M. Pellissier*, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'inapplicabilité de la prescription de l'article L. 93 du CPCMR du fait de l'omission de déclaration, CE, 28 janvier 2019, Caisse des dépôts et consignations c/ *M. M...*, n° 414805, à mentionner aux Tables ; CE, décision du même jour, *Mme H...*, n° 420406, à mentionner aux Tables.

*Bénéficiaire d'une pension de réversion omettant de déclarer son remariage - Effets de la prescription sur la détermination de la créance de la caisse de retraite - 1) Inapplicabilité de la prescription de l'article L. 93 du CPCMR en raison de l'omission de déclaration (1) - 2) Inapplicabilité de la prescription de l'article 2277 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, pour le même motif - 3) a) Prescription de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, sans incidence sur la détermination de la créance elle-même (2) - b) Prescription extinctive vingtenaire de l'article 2232 du code civil, dans sa rédaction issue de la même loi, applicable en principe - c) Prescription extinctive trentenaire applicable aux créances antérieures à l'entrée en vigueur de cette loi (3).*

Veuve d'un fonctionnaire territorial touchant une pension de réversion et ayant omis de déclarer son remariage le 2 avril 1991 qui, en application de l'article 1er du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, a eu pour effet de lui faire perdre son droit à pension.

1) Cette omission, alors même qu'elle ne révèle aucune intention frauduleuse ou mauvaise foi, fait obstacle à l'application de la prescription prévue par l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR).

2) Si l'article 2277 du code civil, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, instituait une prescription par cinq ans des actions relatives aux créances périodiques, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il s'agissait d'une action en paiement ou en restitution de ce paiement, cette prescription ne courait pas lorsque la créance, même périodique, dépendait d'éléments qui n'étaient pas connus du créancier et devaient résulter de déclarations que le débiteur était tenu de faire.

3) a) En vertu de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La prescription quinquennale ainsi prévue ne porte que sur le délai pour exercer l'action, non sur la détermination de la créance elle-même.

b) Ainsi, dès lors que l'action est introduite dans le délai de cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, la seule limite à l'exercice de ce

droit résulte de l'article 2232 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, aux termes duquel "le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit".

c) Cependant, en application du II de son article 26, les dispositions de la loi du 17 juin 2008 qui réduisent la durée d'une prescription s'appliquent à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. Il en résulte que lorsque l'exercice d'une action n'était enserré, avant l'intervention de la loi du 17 juin 2008, que par la prescription trentenaire, cette prescription continue à s'appliquer (*Mme H...*, 7 / 2 CHR, 420406, 20 septembre 2019, B, Mme Maugüé, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'inapplicabilité de cet article du fait de l'omission de déclaration, CE, 28 janvier 2019, Caisse des dépôts et consignations c/ M. M..., n° 414805, à mentionner aux Tables ; CE, décision du même jour, Mme R..., n° 420489, à mentionner aux Tables.

2. Cf., sur l'application de la prescription quinquennale de droit civil de l'article 2232 du code civil, CE, décision du même jour, Mme R..., n° 420489, à mentionner aux Tables. Rapp., sur l'application de la prescription quinquennale de droit civil de l'article 2277 du code civil, CE, 15 mars 2019, M. L... et M. S..., n°s 411790 411799, à mentionner aux Tables.

3. Rapp., sur le maintien, à titre transitoire, d'une prescription trentenaire après l'intervention de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, Cass. civ. 1ère, 30 avril 2014, M. F... c/ Société BNP Paribas Wealth Management Monaco, n° 13-11.032, inédit au Bulletin.

## **48-02-02 – Pensions civiles**

### **48-02-02-03 – Liquidation de la pension**

#### **48-02-02-03-02 – Services pris en compte**

*Possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement d'années de services dans des emplois classés dans la catégorie active (art. L. 24 du CPCMR) - Prise en compte des emplois classés dans la catégorie active occupés en position de détachement - 1) Condition - Emplois devant correspondre aux fonctions que l'agent aurait vocation à assumer dans son corps ou cadre d'emploi d'origine (2nd al. de l'art. 55 du décret du 26 décembre 2003) - 2) Illustration.*

1) Il résulte de la combinaison des articles 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 ainsi que du second alinéa de l'article 55 de ce même décret que les avantages, en matière de droits à la retraite, attachés au classement d'un emploi en catégorie active sont susceptibles d'être accordés au fonctionnaire qui occupe cet emploi en position de détachement lorsque l'agent aurait vocation à assumer des fonctions de même nature dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

2) En jugeant que les dispositions de l'article 55 du décret du 26 décembre 2003 s'appliquaient aux seuls fonctionnaires détachés sur un emploi classé en catégorie active et ayant occupé, avant leur détachement, un emploi bénéficiant du même classement sans rechercher si la requérante exerçait dans le cadre de son détachement des fonctions de même nature que celles qu'elle aurait eu vocation à assumer dans son cadre d'origine, un tribunal administratif entache son jugement d'une erreur de droit (*Mme B...*, 9 / 10 CHR, 414329, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).



# 50 – Ports

## 50-025 – Police des ports

*Blocage d'un navire - Abstention de l'autorité de police - Fondements de la responsabilité de l'Etat - 1) Responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques à raison du refus de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire (1) - a) Principe - Existence - b) Application en l'espèce - Existence d'un préjudice grave et spécial - 2) Responsabilité pour faute ou sans faute à raison du refus de concours de la force publique pour exécuter un jugement d'expulsion (2) - Existence.*

Navire d'une société de transport maritime bloqué dans un port par des marins grévistes.

Président du tribunal de commerce ayant ordonné l'expulsion immédiate de toute personne, engin ou matériel empêchant l'accès au navire. Société ayant requis, sans l'obtenir, le concours de la force publique.

1) a) Le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire ne saurait être regardé, s'il excède une certaine durée, comme une charge incombant normalement aux usagers du port. Ces derniers sont fondés à demander réparation à l'Etat d'un tel préjudice, s'il présente un caractère grave et spécial, alors même que l'abstention des autorités administratives ne présenterait pas de caractère fautif.

b) En jugeant que le blocage, du 1er au 9 juillet 2014, de l'accès à l'un des navires appartenant à la société requérante ainsi que l'impossibilité pour deux autres de ses navires, du fait du même blocage, d'utiliser le port avaient, eu égard à la période concernée et au caractère saisonnier de son activité, causé à la société, au-delà des vingt-quatre premières heures, un préjudice suffisamment grave et spécial pour ouvrir droit à indemnisation au titre de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, le tribunal administratif a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

2) Il résulte des principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, repris par l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire, la responsabilité de l'Etat étant susceptible d'être engagée en cas de refus pour faute ou même sans faute lorsque le refus est notamment fondé sur des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public.

La société requérante pouvait, par suite, poursuivre la responsabilité de l'Etat sur ce terrain également (*Ministre de l'intérieur c/ Compagnie La Méridionale*, 5 / 6 CHR, 416615, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 27 mai 1977, S.A. Victor Delforge et Compagnie et Victor Delforge, n°s 98122 98123, p. 253 ; CE, 22 juin 1984, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer c/ Société Sealink U. K. limited, n° 53630, p. 246. Comp., sur le fondement de la responsabilité pour faute, CE, 15 juin 1987, Société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux, n°s 39250 39291 39308, p. 216.

2. Rapp. CE, 30 novembre 1923, Couitéas, p. 789.



## **54 – Procédure**

### **54-01 – Introduction de l'instance**

#### **54-01-02 – Liaison de l'instance**

*Obligation de faire naître une décision administrative préalable à l'introduction d'une requête tendant au versement d'une somme d'argent (art. R. 421-1 du CJA) - Exigence à peine d'irrecevabilité de la requête (1), y compris en référé-provision (art. R. 541-1 du CJA).*

Il résulte des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), qui sont applicables aux demandes de provision présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 de ce code, qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au paiement d'une somme d'argent est irrecevable (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L...*, 10 / 9 CHR, 427923, 23 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée de cette exigence, CE, Section, avis, 27 mars 2019, Consorts R..., n° 426472, à publier au Recueil.

### **54-02 – Diverses sortes de recours**

#### **54-02-02 – Recours de plein contentieux**

##### **54-02-02-01 – Recours ayant ce caractère**

*Recours dirigé contre le refus d'accorder un chèque énergie (art. L. 124-1 du code de l'énergie) (1).*

Un recours contre le refus d'accorder un chèque énergie, sur lequel il appartient au juge administratif de statuer en qualité de juge de plein contentieux, est au nombre des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, devant être jugées selon les règles particulières de présentation, instruction et jugement fixées aux articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative (CJA) (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 427175, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur la nature de plein contentieux du recours dirigé contre une décision de l'administration déterminant les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, CE, Section, 3 juin 2019, Mme V..., n° 423001, à publier au Recueil.

### **54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000**

#### **54-03-015 – Référé-provision**

##### **54-03-015-02 – Recevabilité**

*Condition - Obligation de faire naître une décision administrative préalable à l'introduction d'un référé-provision - Existence (art. R. 421-1 du CJA) (1).*

Il résulte des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), qui sont applicables aux demandes de provision présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 de ce code, qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au paiement d'une somme d'argent est irrecevable (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. L...*, 10 / 9 CHR, 427923, 23 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roulaud, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée de cette exigence, CE, Section, avis, 27 mars 2019, Consorts R..., n° 426472, à publier au Recueil.

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000**

### **54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)**

#### **54-035-02-02 – Recevabilité**

*Requête dirigée contre une autorisation d'urbanisme - Condition de recevabilité - Requête devant être introduite avant l'expiration du délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) - Condition applicable aux requêtes pendantes au 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur de ces dispositions, à condition que le délai de cristallisation des moyens ait commencé à courir postérieurement à cette date.*

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-2012 du 23 novembre 2018 : "Un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort".

Par ces dispositions, le législateur a entendu enserrer dans des délais particuliers la possibilité d'assortir une requête en annulation d'une autorisation d'urbanisme telle qu'un permis de construire d'une demande de suspension de l'exécution de cet acte, pour ne pas ralentir de façon excessive la réalisation du projet autorisé par ce permis.

En vertu du V de l'article 80 de la loi du 23 novembre 2018, ces dispositions sont entrées en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la loi, c'est-à-dire le 1er janvier 2019. Instituant un délai pour introduire une requête à fin de suspension qui pouvait auparavant être présentée à tout moment de la procédure au fond en première instance comme en appel, elles se sont appliquées quelle que soit la date d'enregistrement de la requête au fond, sans toutefois que le délai ainsi prévu ne puisse courir avant le 1er janvier 2019. Par suite, elles se sont appliquées, lorsque la requête au fond était pendante devant le tribunal administratif au 1er janvier 2019, dans tous les cas où le délai commandant la cristallisation des moyens a commencé à courir postérieurement à cette date, soit par l'intervention d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, soit, pour les requêtes enregistrées à compter du 1er octobre 2018 auxquelles s'applique l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, par la communication aux parties du premier mémoire en défense (*Commune de Fosses*, 1 / 4 CHR, 429680, 25 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée**

### **54-035-02-03-02 – Urgence**

*Demande de suspension du refus d'une autorité administrative de dresser le procès-verbal constatant la méconnaissance par un commencement de travaux des prescriptions du permis de construire correspondant (art. L. 480-1 du code de l'urbanisme) - Présomption d'urgence - Absence (1).*

S'agissant de l'exécution d'une décision par laquelle une autorité administrative refuse de dresser le procès-verbal prévu à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme pour constater la méconnaissance par un commencement de travaux des prescriptions du permis de construire au titre duquel ils sont réalisés, la condition d'urgence ne saurait être regardée comme en principe satisfaite (*M. Pétré*, 10 / 9 CHR, 424270, 23 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque les travaux litigieux sont réalisés sans permis, CE, 9 mai 2001, Epoux D... et Me S..., n° 231076, T. pp. 1103-1115-1123.

## **54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)**

*Mesures que le juge des référés mesures utiles est susceptible d'ordonner - Engagement par un établissement public de "négociations" avec son autorité de tutelle en vue de la conclusion d'un "contrat d'objectifs et de performance" - Exclusion.*

Si le comité central d'entreprise de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) fait valoir que la conclusion entre l'Etat et l'AFPA d'un contrat d'objectifs et de performance serait particulièrement nécessaire pour que la stratégie et les objectifs de l'établissement soient, dans un contexte de réorganisation de cet établissement public, déterminés avec précision, l'engagement par un établissement public de "négociations" avec son autorité de tutelle en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs et de performance ne relève pas des mesures conservatoires ou provisoires que le juge des référés est susceptible d'ordonner sur le fondement des dispositions précitées de l'article L 521-3 du code de justice administrative (CJA) (*Comité central d'entreprise de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes*, 1 / 4 CHR, 428508, 25 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **54-06 – Jugements**

### **54-06-01 – Règles générales de procédure**

*Requêtes relatives à des droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale et du logement (art. R. 772-5 du CJA) - Inclusion - Recours dirigé contre le refus d'accorder un chèque énergie (art. L. 124-1 du code de l'énergie).*

Un recours contre le refus d'accorder un chèque énergie, sur lequel il appartient au juge administratif de statuer en qualité de juge de plein contentieux, est au nombre des requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, devant être jugées selon les règles particulières de présentation, instruction et jugement fixées aux articles R. 772-5 et suivants du code de justice administrative (CJA) (*Mme G...*, 5 / 6 CHR, 427175, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

*Police de l'eau (art. L. 214-1 et s. du code de l'environnement) - Office du juge, lorsqu'il apprécie la compatibilité des autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau avec le SDAGE des autorisations délivrées au titre de la législation sur l'eau et le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE - Recherche, dans le cadre d'une analyse globale à l'échelle du territoire pertinent, d'une contrariété avec les objectifs du schéma, compte tenu des orientations et de leur degré de précision (1).*

En vertu du XI de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont celles prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même code, sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier (*Association syndicale autorisée de Benon et ministre de la transition écologique et solidaire*, 6 / 5 CHR, 418658 418706, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant l'échelle du territoire pris en compte pour cette analyse, CE, 21 novembre 2018, Société Roybon Cottages, n° 408175, T. pp. 689-858.

## **55 – Professions, charges et offices**

### **55-04 – Discipline professionnelle**

#### **55-04-007 – Compétences des organismes ordinaires en matière de discipline professionnelle**

*Compétence de la juridiction disciplinaire de l'ordre des géomètres-experts - Inclusion - Manquements commis à l'occasion d'une expertise ordonnée par le juge civil.*

Il résulte de la combinaison des articles 23 et 24 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, des articles 45 et 83 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 et des articles 1er et 6-2 et du I de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 que tout manquement déontologique commis par un géomètre-expert dans l'exercice de ses fonctions, y compris à l'occasion d'une expertise judiciaire, est susceptible d'être sanctionné par l'instance disciplinaire de cet ordre professionnel (*M. T...*, 6 / 5 CHR, 414748, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).



# 60 – Responsabilité de la puissance publique

## 60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

### 60-01-02 – Fondement de la responsabilité

#### 60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

##### 60-01-02-01-01 – Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques

##### 60-01-02-01-01-03 – Responsabilité du fait de l'intervention de décisions administratives légales

*Blocage d'un navire - Abstention de l'autorité de police - Fondements de la responsabilité de l'Etat - 1) Responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques à raison du refus de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire (1) - a) Principe - Existence - b) Application en l'espèce - Existence d'un préjudice grave et spécial - 2) Responsabilité pour faute ou sans faute à raison du refus de concours de la force publique pour exécuter un jugement d'expulsion (2) - Existence.*

Navire d'une société de transport maritime bloqué dans un port par des marins grévistes.

Président du tribunal de commerce ayant ordonné l'expulsion immédiate de toute personne, engin ou matériel empêchant l'accès au navire. Société ayant requis, sans l'obtenir, le concours de la force publique.

1) a) Le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire ne saurait être regardé, s'il excède une certaine durée, comme une charge incombant normalement aux usagers du port. Ces derniers sont fondés à demander réparation à l'Etat d'un tel préjudice, s'il présente un caractère grave et spécial, alors même que l'abstention des autorités administratives ne présenterait pas de caractère fautif.

b) En jugeant que le blocage, du 1er au 9 juillet 2014, de l'accès à l'un des navires appartenant à la société requérante ainsi que l'impossibilité pour deux autres de ses navires, du fait du même blocage, d'utiliser le port avaient, eu égard à la période concernée et au caractère saisonnier de son activité, causé à la société, au-delà des vingt-quatre premières heures, un préjudice suffisamment grave et spécial pour ouvrir droit à indemnisation au titre de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, le tribunal administratif a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

2) Il résulte des principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, repris par l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire, la responsabilité de l'Etat étant susceptible d'être engagée en cas de refus pour faute ou même sans faute lorsque le refus est notamment fondé sur des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public (*Ministre de l'intérieur c/ Compagnie La Méridionale*, 5 / 6 CHR, 416615, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 27 mai 1977, S.A. Victor Delforge et Compagnie et Victor Delforge, n°s 98122 98123, p. 253 ; CE, 22 juin 1984, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer c/ Société

Sealink U. K. limited, n° 53630, p. 246. Comp., sur le fondement de la responsabilité pour faute, CE, 15 juin 1987, Société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux, n°s 39250 39291 39308, p. 216.  
2. Rappr. CE, 30 novembre 1923, Couitéas, p. 789.

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics**

### **60-02-03 – Services de police**

#### **60-02-03-01 – Services de l'Etat**

##### **60-02-03-01-03 – Exécution des décisions de justice**

*Blocage d'un navire - Abstention de l'autorité de police - Fondements de la responsabilité de l'Etat - 1) Responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques à raison du refus de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire (1) - a) Principe - Existence - b) Application en l'espèce - Existence d'un préjudice grave et spécial - 2) Responsabilité pour faute ou sans faute à raison du refus de concours de la force publique pour exécuter un jugement d'expulsion (2) - Existence.*

Navire d'une société de transport maritime bloqué dans un port par des marins grévistes.

Président du tribunal de commerce ayant ordonné l'expulsion immédiate de toute personne, engin ou matériel empêchant l'accès au navire. Société ayant requis, sans l'obtenir, le concours de la force publique.

1) a) Le dommage résultant de l'abstention des autorités administratives de recourir à la force publique pour permettre l'utilisation normale du domaine public portuaire ne saurait être regardé, s'il excède une certaine durée, comme une charge incombant normalement aux usagers du port. Ces derniers sont fondés à demander réparation à l'Etat d'un tel préjudice, s'il présente un caractère grave et spécial, alors même que l'abstention des autorités administratives ne présenterait pas de caractère fautif.

b) En jugeant que le blocage, du 1er au 9 juillet 2014, de l'accès à l'un des navires appartenant à la société requérante ainsi que l'impossibilité pour deux autres de ses navires, du fait du même blocage, d'utiliser le port avaient, eu égard à la période concernée et au caractère saisonnier de son activité, causé à la société, au-delà des vingt-quatre premières heures, un préjudice suffisamment grave et spécial pour ouvrir droit à indemnisation au titre de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, le tribunal administratif a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

2) Il résulte des principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, repris par l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice ayant force exécutoire, la responsabilité de l'Etat étant susceptible d'être engagée en cas de refus pour faute ou même sans faute lorsque le refus est notamment fondé sur des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public (*Ministre de l'intérieur c/ Compagnie La Méridionale*, 5 / 6 CHR, 416615, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 27 mai 1977, S.A. Victor Delforge et Compagnie et Victor Delforge, n°s 98122 98123, p. 253 ; CE, 22 juin 1984, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer c/ Société Sealink U. K. limited, n° 53630, p. 246. Comp., sur le fondement de la responsabilité pour faute, CE, 15 juin 1987, Société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux, n°s 39250 39291 39308, p. 216.

2. Rappr. CE, 30 novembre 1923, Couitéas, p. 789.

## **60-04 – Réparation**

### **60-04-01 – Préjudice**

## **60-04-01-05 – Caractère spécial et anormal du préjudice**

### **60-04-01-05-01 – Préjudice présentant ce caractère**

*Blocage d'un navire dans un port au-delà de 24 heures.*

En jugeant que le blocage, du 1<sup>er</sup> au 9 juillet 2014, de l'accès à l'un des navires appartenant à la société requérante ainsi que l'impossibilité pour deux autres de ses navires, du fait du même blocage, d'utiliser le port avaient, eu égard à la période concernée et au caractère saisonnier de son activité, causé à la société, au-delà des vingt-quatre premières heures, un préjudice suffisamment grave et spécial pour ouvrir droit à indemnisation au titre de la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, le tribunal administratif a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis (*Ministre de l'intérieur c/ Compagnie La Méridionale*, 5 / 6 CHR, 416615, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).



# 66 – Travail et emploi

## 66-07 – Licenciements

*Demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de communiquer les pièces demandées par l'expert-comptable désigné dans le cadre de la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas de licenciements collectifs pour motif économique (art. L. 1233-30 du code du travail) - 1) Litige relevant de la compétence de la juridiction administrative - 2) Demande ne pouvant être adressée qu'à l'autorité administrative et ne pouvant faire l'objet d'un litige distinct du litige relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4 du code du travail.*

1) Il résulte des articles L. 1233-57-5 et L. 1235-7-1 du code du travail que la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur un litige relatif à la communication par l'employeur de pièces demandées par l'expert-comptable désigné dans le cadre de la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas de licenciements collectifs pour motif économique prévue à l'article L. 1233-30 du code du travail.

2) Il résulte des dispositions combinées des articles L. 1233-57-5 et L. 1235-7-1 du code du travail qu'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de communiquer des pièces à l'expert-comptable désigné dans le cadre de la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas de licenciements collectifs pour motif économique prévue à l'article L. 1233-30 du code du travail ne peut être adressée qu'à l'autorité administrative et ne peut faire l'objet d'un litige distinct du litige relatif à la décision de validation ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-4 de ce code. Par suite, en l'absence de tout litige relatif à une décision de validation ou d'homologation non encore intervenue à la date de la présente décision, la demande présentée par le cabinet d'expertise comptable requérant devant le tribunal administratif ne peut qu'être rejetée comme irrecevable (*Cabinet d'expertise comptable APEX, 1 / 4 CHR, 428510, 25 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.*).



## **68 – Urbanisme et aménagement du territoire**

### **68-02 – Procédures d'intervention foncière**

#### **68-02-04 – Lotissements**

##### **68-02-04-03 – Réalisation du lotissement**

*Délai durant lequel ne sont pas opposables à une demande de permis de construire les règles d'urbanisme postérieures à l'autorisation de lotir (art. L. 442-14 du code de l'urbanisme) - Application aux règles d'urbanisme remises en vigueur du fait d'une annulation contentieuse - Absence.*

Si l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme fait obstacle à ce que, dans le délai de cinq ans suivant l'achèvement d'un lotissement, des dispositions d'urbanisme adoptées après l'autorisation du lotissement puissent fonder un refus de permis de construire au sein de ce lotissement, il n'a, en revanche, pas pour effet de faire obstacle à un refus fondé sur des dispositions d'urbanisme qui auraient été seulement remises en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, devenu l'article L. 600-12 du même code, par l'effet d'une annulation contentieuse intervenue postérieurement à l'autorisation du lotissement (*SARL du Mouliès*, 5 / 6 CHR, 421889, 30 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

### **68-03 – Permis de construire**

#### **68-03-02 – Procédure d'attribution**

##### **68-03-02-01 – Demande de permis**

*Composition du dossier - Autorisation du gestionnaire du domaine devant être jointe à la demande lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public (art. R. 431-13 du code de l'urbanisme) - Notion de construction - Câbles souterrains de raccordement d'éoliennes (1) - Exclusion.*

Article R. 431-13 du code de l'urbanisme prévoyant que lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Il résulte de l'article R. 421-4 du code de l'urbanisme que les câbles souterrains destinés à raccorder les éoliennes entre elles ou au poste de livraison qui permet d'acheminer l'électricité produite vers le réseau public de distribution ne sont pas une construction au sens de l'article R. 431-13 de ce code.

Par suite, ne commet pas d'erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la circonstance que des travaux sur le domaine public routier seraient nécessaires pour enfouir les câbles destinés à assurer le raccordement des éoliennes objets du permis attaqué au réseau public de distribution n'imposait pas de faire figurer au dossier de demande du permis de construire les éoliennes en cause une pièce exprimant l'accord du gestionnaire de la voirie pour engager une procédure d'autorisation d'occupation du domaine public (*Association Autant en emporte le vent et autres*, 6 / 5 CHR, 417870, 25 septembre 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., sur le caractère distinct du raccordement du parc éolien au réseau électrique par rapport au projet de construction de ce parc, CE, 4 juin 2014, Société Ferme éolienne de Tourny, n° 357176, T. pp. 689-905.

## 68-03-05 – Contrôle des travaux

*Refus d'une autorité administrative de dresser le procès-verbal constatant la méconnaissance par un commencement de travaux des prescriptions du permis de construire correspondant (art. L. 480-1 du code de l'urbanisme) - Demande de suspension de ce refus (art. L. 521-1 du CJA) - Présomption d'urgence - Absence (1).*

S'agissant de l'exécution d'une décision par laquelle une autorité administrative refuse de dresser le procès-verbal prévu à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme pour constater la méconnaissance par un commencement de travaux des prescriptions du permis de construire au titre duquel ils sont réalisés, la condition d'urgence ne saurait être regardée comme en principe satisfaite (*M. P...*, 10 / 9 CHR, 424270, 23 septembre 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Roulaud, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque les travaux litigieux sont réalisés sans permis, CE, 9 mai 2001, Epoux D... et Me S..., n° 231076, T. pp. 1103-1115-1123.

## 68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 68-06-02 – Procédure d'urgence

#### 68-06-02-01 – Référé

*Requête en référé suspension dirigée contre une autorisation d'urbanisme - Condition de recevabilité - Requête devant être introduite avant le délai de cristallisation des moyens (art. L. 600-3 du code de l'urbanisme) - Condition applicable aux requêtes pendantes au 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur de ces dispositions, à condition que le délai de cristallisation des moyens ait commencé à courir postérieurement à cette date.*

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-2012 du 23 novembre 2018 : "Un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort".

Par ces dispositions, le législateur a entendu enserrer dans des délais particuliers la possibilité d'assortir une requête en annulation d'une autorisation d'urbanisme telle qu'un permis de construire d'une demande de suspension de l'exécution de cet acte, pour ne pas ralentir de façon excessive la réalisation du projet autorisé par ce permis.

En vertu du V de l'article 80 de la loi du 23 novembre 2018, ces dispositions sont entrées en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la loi, c'est-à-dire le 1er janvier 2019. Instituant un délai pour introduire une requête à fin de suspension qui pouvait auparavant être présentée à tout moment de la procédure au fond en première instance comme en appel, elles se sont appliquées quelle que soit la date d'enregistrement de la requête au fond, sans toutefois que le délai ainsi prévu ne puisse courir avant le 1er janvier 2019. Par suite, elles se sont appliquées, lorsque la requête au fond était pendante devant le tribunal administratif au 1er janvier 2019, dans tous les cas où le délai commandant la cristallisation des moyens a commencé à courir postérieurement à cette date, soit par l'intervention d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, soit, pour les requêtes enregistrées à compter du 1er octobre 2018 auxquelles s'applique l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, par la communication aux parties du premier mémoire en défense (*Commune de Fosses*, 1 / 4 CHR, 429680, 25 septembre 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pons, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).